

2. PIÈCE A : OBJET DE L'ENQUÊTE ET INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

2.1. OBJET ET CONDITION DE L'ENQUÊTE

2.1.1. OBJET DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Les enjeux liés à ce projet sont multiples et engendrent différentes procédures administratives soumises à enquête publique.

Dans le cadre du présent projet, l'enquête publique est requise :

- au titre des articles L.1 et L110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- au titre de l'article L.123-2, R.123-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- au titre des articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et R.214-8 du Code de l'Environnement le projet nécessitant une autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Par conséquent, la présente enquête publique a pour objets la déclaration d'utilité publique du projet de pont Jean-Jacques Bosc et ses raccordements aux infrastructures existantes, et l'autorisation préfectorale au titre de la Police de l'Eau.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par le titre II du chapitre III du même code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Pour faciliter la compréhension du projet et permettre une vision globale de ses enjeux, il est retenu le principe de procéder à une **enquête publique unique** pour l'ensemble de ces procédures.

2.1.2. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les travaux relatifs à l'aménagement du pont Jean-Jacques Bosc et ses raccordements seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.

Service Interlocuteur :

Service Maîtrise d'Ouvrage - Direction des Grands Travaux et des Investissements de Déplacement - Pôle Mobilité

Esplanade Charles-de-Gaulle

33076 Bordeaux cedex

2.1.3. CONDITIONS ET ORGANISATION PRÉVUES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'expropriation d'un bien ne peut être « *prononcée qu'à condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête* ».

L'article L.110-1 du même code précise que « *lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code* ».

L'enquête publique sera donc organisée dans les conditions prévues aux articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement.

Comme défini à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête publique concerne les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac.

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, et conformément à l'article R123-3 du Code de l'Environnement, l'ouverture et l'organisation de l'enquête relèvera des services du préfet de la Gironde.

Le déroulement de l'enquête publique est plus précisément abordé au § 2.2.3. « L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

2.2. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Le présent chapitre a pour objet de présenter les principales étapes du projet avant, pendant et au-delà de l'enquête publique, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

2.2.1. LES ÉTAPES CHRONOLOGIQUES DE DÉROULEMENT DU PROJET

26 octobre 2007 : Lancement du projet de pont Jean-Jacques Bosc. Par délibération n°2007/0748, le Conseil de Communauté autorise l'ouverture de la concertation du public.

Eté 2008 : Réflexion élargie et soumission à l'avis du public d'un projet de charte de la concertation qui définirait les modalités de son déroulement. Suite à cette réflexion élargie, par délibération n°20108/0820, le Conseil de Communauté adopte le 19 décembre 2008 la charte relative à la concertation du public.

9 février 2009 – 20 janvier 2011 : Déroulement du processus de concertation du public au titre de l'article L103-2 (ancien article L300-2) du code de l'urbanisme. Par délibération n°2007/0748 du 29 avril 2011, approbation du bilan de la concertation par le Conseil de Communauté.

27 mai 2011 : Le Conseil de Communauté approuve le dossier définitif du projet et ses principales caractéristiques par délibération n°2011/0330. Ce même jour, par délibération n°2011/0330 le Conseil Communautaire prend la décision de réaliser le projet de franchissement amont de la Garonne, dit Jean-Jacques Bosc.

24 Juin 2011 : Lancement du concours de Maîtrise d'œuvre du nouveau pont.

13 décembre 2013 : Le président de la CUB annonce sa décision de retenir le projet de l'agence OMA - Rem Koolhaas.

2014 et début 2015 : Réalisation des études d'ingénieries (études préliminaires et études d'avant-projet) et réalisation des dossiers réglementaires (dossier de DUP, étude d'impact, dossier Police de l'Eau).

Fin 2015 / début 2016: Instruction des dossiers réglementaires et enquête publique. Finalisation des études de projet.

2016 : Consultation des entreprises.

Fin 2016 à 2019 : Réalisation des travaux.

2019 : Mise en service du Pont Jean – Jacques Bosc.

2.2.2. LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE

2.2.2.1. L'ORIGINE DU PROJET

La nécessité de réaliser un nouveau franchissement entre les ponts Saint Jean et François Mitterrand est actée depuis longtemps dans les documents de planification territoriaux (SCoT, PDU, Schéma Directeur de l'amélioration de la desserte en TC et PLU de l'agglomération bordelaise).

Les objectifs à atteindre par ce nouveau franchissement ont fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 26 octobre 2007 (délibération n°2007/0748). Ils sont de :

- Rééquilibrer les déplacements sur les deux quais, rive droite et rive gauche,
- Améliorer le lien entre les deux rives du fleuve et compléter le maillage du réseau viaire,
- Poursuivre les itinéraires associant tous les modes de déplacement (piétons, cycles, transport en commun, véhicule particulier...),
- Accompagner le développement de la gare de Saint Jean avec l'arrivée de la LGV,
- Participer à la desserte des territoires en cours de mutation et favoriser les échanges entre les différents pôles d'activités prévus de part et d'autre du fleuve (Opération d'Intérêt National Bordeaux –Euratlantique, ZAC des quais de Floirac, future salle de spectacle ARENA),
- Mettre en valeur les berges du fleuve au droit du projet.

Cette délibération engage également le processus de concertation prévue à l'article L103-2 (ancien article L300-2). Elle en acte les grands principes et notamment celui de conduire une réflexion élargie préalable visant recueillir l'avis du public sur le processus même de la concertation et de ses modalités.

2.2.2.2. LES ÉTUDES ANTÉRIEURES

Le projet a fait l'objet de nombreuses études et réflexions amont avant d'aboutir au projet actuel.

Une première étude comparative a permis de déterminer la solution la plus adaptées en terme de typologie de franchissement au regard des objectifs du projet, sa fonctionnalité et les coûts engendrés (navette fluviale, téléphérique, passerelle, pont ou tunnel). Il est ressorti de cette étude que le pont est l'ouvrage qui satisfait au mieux à l'ensemble des objectifs.

En 2011, La CUB lance un concours de Maîtrise d'œuvre. Sur les 5 projets présentés, le projet de l'Agence néerlandaise OMA de Rem Koolhaas est retenu notamment en raison de son parti pris architectural. Le projet d'OMA Architecte est un pont conçu comme une esplanade urbaine de 44 mètres de large et 549 mètres de long, dédiant un large espace aux piétons et aux cycles.

Ces études ont abouties fin 2014, avec la remise d'un avant-projet, dont la mise au point avec définition actuelle des ouvrages a eu lieu début 2015.

2.2.2.3. LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC ET LA CONCERTATION PRÉALABLE

2.2.2.3.1. LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC

Le projet de franchissement sur la Garonne et ses raccordements au réseau routier existant ne rentre pas dans le champ d'application des articles L.121-1, R.121-1 et R.121-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la saisine de la Commission Nationale de Débat Public (CNDP).

2.2.2.3.2. LA CONCERTATION PUBLIQUE ET BILAN DE LA CONCERTATION

Bordeaux Métropole (soit à l'époque la Communauté Urbaine de Bordeaux) a souhaité associer le public très en amont des réflexions sur le projet. Cette dynamique de dialogue a été voulue et portée par la CUB, ainsi que par tous les élus de la Communauté urbaine.

● L'organisation de la concertation

1^{ère} étape : Définir les modalités de la concertation

Préalablement à l'ouverture de la concertation, une réflexion élargie a eu lieu à l'été 2008 pour soumettre à l'avis du public un projet de Charte de la concertation qui définirait les modalités de son déroulement.

Cette réflexion élargie a été portée à la connaissance du public via des communiqués de presse (20 juin et 15 juillet 2008), la mise à disposition de plaquettes et d'affichages dans les mairies de Bègles, Bordeaux, Bouliac et Floirac, l'envoi de courriers aux associations susceptibles d'être intéressées par le processus, l'ouverture d'un site Internet spécifique permettant de recueillir les avis sur la Charte (du 20 juin au 21 juillet 2008). A l'issue de cette phase de réflexion élargie, la Charte a été adoptée par le Conseil de Communauté par délibération en date du 19 décembre 2008.

Dans cette charte, le calendrier, les outils et le périmètre géographique (les communes de Bègles, Bordeaux, Bouliac et Floirac) de la concertation sont définis, ainsi que l'esprit de la démarche. La CUB prend également des engagements majeurs :

- apporter aux citoyens l'information la plus complète,
- garantir l'écoute de leurs attentes ou de leurs craintes,
- permettre l'échange et le débat,
- justifier les choix qui seront finalement retenus.

2^{ème} étape : la création d'instances chargées du bon déroulement de la concertation

Afin de garantir le bon déroulement du processus de concertation et son impartialité, il est mis en place deux « instances » avec la nomination de « garants » et d'un Comité Permanent de la Concertation.

Chargé d'animer et d'arbitrer la concertation, deux « garants » indépendants du maître d'ouvrage ont été désignés, avec pour mission « *de garantir l'impartialité de la concertation, la transparence de l'information, l'expression de tous et l'écoute mutuelle* ».

Un Comité Permanent de la Concertation (CPC) a également été constitué au cours de l'année 2009, afin d'enrichir le dialogue avec les habitants. Il avait pour mission de garantir l'information complète sur le projet et de proposer si nécessaire des actions destinées à assurer le bon déroulement de la concertation. Composé de représentants de toutes les parties prenantes (citoyens, associations environnementales, élus locaux, porteurs de projets d'urbanisme), ce comité est la deuxième innovation introduite par la charte de la concertation pour aller au-delà des simples exigences réglementaires définies aux articles L.103-2 à 6 (ancien L. 300-2) du code de l'urbanisme.

● Le déroulement de la concertation

La concertation s'est ensuite déroulée du 9 février 2009 au 20 janvier 2011.

L'ouverture de la concertation a fait l'objet d'un avis dans le journal Sud-Ouest du 5 février 2009, ainsi que d'un affichage dans les quatre mairies concernées (Bègles, Bordeaux, Bouliac et Floirac) et au siège de la CUB.

Le dossier de concertation était consultable au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, aux mairies de Bègles, Bordeaux, Bouliac et Floirac, ainsi que sur le site internet dédié au projet.

Les principaux moyens de communication et d'échange avec le public mis en œuvre ont été les suivants :

- Un site internet a été créé. Les visiteurs ont pu ainsi découvrir le projet, télécharger tous les supports de concertation et déposer leurs avis et commentaires (www.concertations.lacub.fr) ;
- Trois réunions publiques ont permis un échange direct avec le public le 31 mars 2010 à Bordeaux, le 8 avril 2010 à Bègles, le 12 avril 2010 à Floirac (réunion conjointe avec Bouliac). Lors des trois réunions, des registres papier étaient à la disposition du public à l'entrée et à la sortie de la salle pour recueillir les avis écrits du public.
Les enregistrements audio de ces réunions ont été mis en ligne sur le site internet de la concertation dans les jours qui ont suivi ces réunions. Le garant de la concertation a également établi un compte-rendu de synthèse de chacune de ces réunions publiques.
- Une exposition fin mars 2010 a été déployée au siège de la Communauté et dans les quatre mairies associées, faisant une synthèse de tous les documents versés au dossier ;
- La mise à disposition de registres pour recueillir les avis depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la concertation réglementaire. Ces registres étaient disponibles dans les mairies de Bègles, Bordeaux, Bouliac et Floirac, et à l'hôtel de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- Une plaquette a également été diffusée, et une « lettre du débat » (contribution des membres associatifs du CPC) ;

Pont Jean-Jacques Bosc et ses raccordements

- La mise en œuvre d'ateliers sur les thèmes suivants :
 - « Mobilité, place de la voiture et étalement urbain » décliné en trois réunions publiques à Bègles le 8 novembre, le 29 novembre et le 6 décembre 2010 ;
 - « Impacts environnementaux, sociaux et sur la qualité de vie » décliné en trois réunions publiques à Floirac, le 16 novembre, le 30 novembre et le 7 décembre 2010,
 - « Le pont en tant qu'objet urbain », traité sous la forme d'une journée forum ouvert au public, le samedi 11 décembre 2010 à Bordeaux Cap-Sciences.

Le 6 janvier 2011, une réunion publique a eu lieu à Bordeaux (salle Son Tay) au cours de laquelle les recommandations issues des ateliers publics ont été officiellement présentées au Maître d'ouvrage et aux élus.

A chaque étape du processus : réflexion élargie, ouverture de la concertation, réunions publiques, point d'étape, ateliers et réunion de restitution finale, des articles de presse ont fait état de l'avancement de la concertation.

Chaque nouvelle contribution ou ajout au dossier d'enquête, une information du public était réalisée dans les quatre mairies et au siège de la CUB pour informer le public de ce versement.

Enfin, le 20 janvier 2011, les registres mis à la disposition du public dans les mairies de Bègles, Bordeaux, Bouliac et Floirac, et au siège de la CUB ont été clôturés.

● Le bilan de la concertation

Sur le déroulement de la procédure

La Communauté Urbaine de Bordeaux a souhaité mener un processus de concertation approfondi, exigeant, sincère, et novateur, ceci afin d'impliquer ceux qui sont concernés par ce franchissement, habitants et futurs usagers, d'échanger avec eux et de construire ensemble un projet partagé.

A ce titre, les engagements pris dans la Charte de la concertation ont été intégralement respectés.

Sur l'analyse des contributions

Les contributions du publics ont été de trois types : contributions écrites déposées sur les registres, le site Internet ou lors des réunions publiques, les avis exprimés oralement lors des réunions publiques, les recommandations issues des ateliers.

Toutes ces contributions ont été analysées par le garant de la concertation qui a rédigé un rapport final à l'attention du Maître d'Ouvrage. Ce rapport final de la concertation a été présenté, discuté et validé en Comité Permanent de la Concertation.

Sur les objectifs du projet

Le projet de franchissement au droit du boulevard Jean-Jacques Bosc n'est pas remis en cause dans son opportunité ou sa localisation. Les objectifs du projet sont également confortés et précisés.

Sur le type d'ouvrage et ses caractéristiques

Le public avait à s'exprimer sur plusieurs modes de franchissement (pont, tunnel, téléphérique, navette, passerelle) présentés dans des documents d'études versés au dossier de la concertation.

Il ressort de l'analyse des contributions qu'une grande majorité des avis portent sur un franchissement de type pont, en mettant en avant son réalisme, son coût, son caractère urbain, et parce que ce mode de franchissement est plus favorable aux modes doux et à la mise en œuvre d'un transport en commun.

Les quelques avis exprimés concernant l'option « tunnel » mettent en avant un moindre impact sonore, et une absence d'impact sur la Garonne (dans le cas d'un tunnel foré).

En réponse le maître d'ouvrage a fait observer que cette solution présente un coût très élevé, tant en investissement qu'en fonctionnement, et un confort très dégradé pour tous les modes doux et les transports en commun, une inter modalité moins performante au niveau des raccordements et un impact lourd sur le fleuve en phase chantier. Le mode tunnel ne répond pas de manière satisfaisante aux objectifs et aux préoccupations exprimées par le public.

La navette fluviale a reçu des avis favorables mais comme mode complémentaire à un ouvrage principal, en s'intégrant plus largement dans un système de transport utilisant la Garonne et sur un périmètre plus large que celui du projet.

Le téléphérique a fait l'objet d'une seule contribution. La concertation a montré le manque de pertinence, aux yeux du public, de ce mode de franchissement au regard des objectifs et aux enjeux du projet.

La CUB, rejoints en cela par de nombreux contributeurs, estime qu'un ouvrage de type pont répond donc de manière plus satisfaisante aux objectifs et aux besoins exprimés. Il a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs recommandations particulières au cours de la concertation :

- que la conception du pont permette son évolutivité et sa modularité pour aller dans l'avenir vers une plus grande place aux modes de déplacements collectifs et aux modes doux, en fonction de l'évolution des comportements et des besoins de mobilité,
- que le pont soit conçu avec un tablier unique et large pour être modulable et permettre une évolution des espaces consacrés aux modes alternatifs à la voiture,
- que la forme et le nombre de ses piles soient optimisés pour limiter l'impact sur le régime hydraulique de la Garonne, les conséquences en cas d'inondations et la fragilisation des berges,
- étudier la possibilité que le pont intègre une dimension d'espace public et de convivialité, confortable et accessible à tous,
- qu'il soit ambitieux dans son architecture et beau.

Le bilan de la concertation a fait l'objet d'une approbation par délibération du Conseil de Communauté en date du 29 avril 2011.

Pour mémoire, le bilan de la concertation ainsi que les autres délibérations du Conseil de communauté sont consultables en pièce E.

2.2.2.4. LA CONCERTATION INTER-SERVICES

La circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, préconise des échanges réguliers entre le maître d'ouvrage et les services à compétences environnementales en amont de l'enquête publique.

Dans tous les cas, une consultation inter-administrative ou inter-services formalisée est réalisée lors de l'instruction des dossiers par les services de l'Etat.

La consultation préalable des services permet de tenir compte, dans l'étude d'impact, des avis des différentes administrations sur l'ensemble de leur champ de compétences et en corollaire aux services d'être informés des projets en amont de la procédure de préparation de l'avis de l'autorité environnementale décrite ci-dessous.

Dans le cas du présent projet, la concertation avec les services de l'Etat a débuté dès le démarrage des études d'avant-projet (Avril 2014) et s'est poursuivie tout le long de leur conduite.

A ce titre plusieurs rencontres ont eu lieu en amont de l'enquête publique avec les services de la DREAL, la DDTM, les Voies Navigables de France, et le Grand Port Maritime de Bordeaux.

2.2.2.5. L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Cette instance donne des avis, rendus publics, sur l'évaluation des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts, dès lors qu'ils sont soumis à étude d'impact.

Préalablement au lancement de l'enquête publique, et en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du Code de l'environnement, le Préfet du département transmet le Dossier d'Enquête Publique élaboré pour le projet de pont Jean Jacques bosc et ses raccordements à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Cet avis est porté en pièce F dans le présent dossier d'enquête avec les éventuels compléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage.

2.2.3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

2.2.3.1. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par le titre II du chapitre III du même code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Ce point est consolidé par l'article L.110-1 du code de l'expropriation qui stipule que « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code ».

Dans le cadre du présent projet, l'enquête publique est requise :

- au titre des articles L.1 et L110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- au titre de l'article L.123-2, R.123-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- au titre des articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et R.214-8 du Code de l'Environnement le projet nécessitant une autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est retenu le principe de procéder à une **enquête publique unique** pour l'ensemble de ces procédures.

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il est complété par les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, notamment par l'article R.112-4 du code de l'expropriation et de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

2.2.3.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le but de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) est de présenter au public le projet avec les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet.

Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, l'Autorité Compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le Préfet de la Gironde.

Pont Jean-Jacques Bosc et ses raccordements

L'enquête publique sera menée conformément aux dispositions des articles R.123-3 à R.123-27 du Code de l'Environnement

Le déroulement de l'enquête publique sera le suivant :

Ouverture de l'enquête :

Le préfet de Gironde saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et précise notamment par arrêté :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée (qui ne peut être inférieure à un mois et excéder deux mois),
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- le nom et la qualité du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tiendront à disposition du public pour recevoir ses observations,
- les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation,
- l'existence d'une étude d'impact et du lieu où elle peut être consultée,
- l'existence de l'avis de l'Autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

Information du public

Un avis concernant ces diverses indications sera porté à la connaissance du public par les soins du préfet et sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet. L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de Gironde et affiché sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux.

Déroulement de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le(s) registre(s) d'enquête tenu à sa disposition. Il peut également les adresser par

courrier au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, ou le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le(s) registre(s) d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le Préfet de Gironde adresse ensuite, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront obtenir la communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

2.2.3.3. LA DÉCLARATION DE PROJET

L'article L.122-1 du Code de l'Expropriation énonce que «*La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de*

Pont Jean-Jacques Bosc et ses raccordements

l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique. [...].

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. ».

«Bordeaux Métropole se prononcera donc par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionnera l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Elle indiquera, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

2.2.3.4. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

A l'issue de la procédure d'enquête publique, et au vu des observations formulées pendant le déroulement de l'enquête publique et des rapports et avis de la commission d'enquête, **le préfet pourra prendre un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique** le projet de franchissement Jean Jacques Bosc et ses raccordements.

Cette déclaration d'utilité publique conférera à Bordeaux Métropole le droit de recourir à l'expropriation pour réaliser le projet. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs du département de Gironde et affichée en mairies des communes de Bègles, Bordeaux, et Floirac.

Cette déclaration d'utilité publique pourra intervenir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement précisera le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, sans pouvoir dépasser un délai de 5 ans. Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à 5 ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée maximale de 5 ans. Toute prorogation ultérieure nécessite l'avis préalable du Conseil d'Etat.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

2.2.3.5. LA PROCÉDURE POLICE DE L'EAU

Au vu des aménagements prévus dans le cadre de l'opération, et conformément à la nomenclature instituée par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, celle-ci est soumise à autorisation au titre des articles L214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement.

Le contenu du dossier est défini à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement. A noter que le dossier relatif à la demande d'autorisation au titre de la Police de l'Eau fait l'objet d'un dossier spécifique, joint au dossier d'enquête, en pièce H.

Conformément à l'article R.214-8 la procédure d'enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau est dorénavant réalisée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête publique, le préfet de la Gironde prendra un arrêté autorisant la réalisation des travaux envisagés. Cet arrêté préfectoral fixera les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts énoncés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, les moyens de surveillance, les modalités de contrôle techniques, et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, ainsi que la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, conformément aux articles R. 214-15 et R 214-16 du code de l'environnement.

2.2.3.6. L'ENQUÊTE PARCELLAIRE ET L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

L'enquête parcellaire sera réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.131-14 du code de l'Expropriation.

Celle-ci aura pour objet de déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemnité, à savoir le propriétaire ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. Au cours de cette enquête, les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits.

Les résultats de l'enquête parcellaire prendront la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contiendra toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation, et qui sera transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'Expropriation, une « *Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.*

2.2.4. ETAPES ULTÉRIEURES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

2.2.4.1. PROCÉDURES DE MAÎTRISE FONCIÈRE

En règle générale, le maître d'ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet. Les parties décident alors d'un commun accord de fixer un prix.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification de la proposition du maître d'ouvrage, le dossier est transmis, par le préfet, au juge de l'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation et fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé. La prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation de l'indemnité.

En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmité l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution, celui-ci peut être autorisé par le premier président de la cour d'appel à consigner tout ou partie du montant de l'indemnité supérieur à ce que l'expropriant avait proposé. Cette consignation vaut paiement de ce surplus. La prise de possession intervient selon les modalités définies à l'article L. 231-1. (article L.331-3 du code de l'expropriation).

2.2.4.2. DOSSIER « BRUIT DE CHANTIER » CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.571-50 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Préalablement au démarrage du projet, le maître d'ouvrage fournit, un mois au moins avant le démarrage du chantier, aux préfets et aux maires des départements et communes concernés par les travaux les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Si le préfet ou le maire estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, des mesures particulières de fonctionnement du chantier peuvent être prescrites, après avis du maire de la commune concernée et du maître de l'ouvrage, par arrêté motivé conjoint des préfets.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

2.2.4.3. AUTRES PROCÉDURES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DU PROJET

2.2.4.3.1. COMMISSION NAUTIQUE

L'objectif d'une commission nautique est de faire valider par les usagers du fleuve les conditions de navigation au droit du nouvel ouvrage de franchissement (caractéristique géométrique de la passe navigable, signalisation fluviale...), en phase chantier puis en phase exploitation.

La procédure de commission nautique est indépendante des autres procédures.

Le projet du nouveau pont sur la Garonne sera soumis à la tenue d'une commission nautique locale, animée par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

2.2.4.3.2. PROCÉDURES LIÉES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES ESPÈCES PROTÉGÉES

L'article L. 411-1 du code de l'environnement a fixé le cadre légal d'interdiction de porter atteinte à certaines espèces végétales ou animales devant être protégées.

Dans le cadre du présent projet, un dossier de demande de dérogation sera élaboré. Il présentera, entre autres, les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation mises en œuvre pour aboutir à un projet conforme à l'article L. 411-2 alinéa 4 du code de l'environnement.

Les dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 sont accordées par le préfet du département après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

2.2.4.3.3. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La protection du patrimoine archéologique implique que des mesures archéologiques (diagnostics et fouilles) soient réalisées lorsque des travaux d'aménagement affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique à terre et sous les eaux. Tel est notamment le cas des projets soumis à étude d'impact.

Les conditions de réalisation de ces mesures, prescrites par le Préfet de région, sont fixées aux articles L. 521-1 et suivants du Code du patrimoine et leurs décrets d'application.

Deux étapes sont à distinguer dans le déroulement des reconnaissances archéologiques :

- La définition des enjeux archéologiques : à ce titre une concertation a eu lieu tout au long des études de définition de l'avant-projet avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- Une phase « terrain » qui impliquerait un diagnostic et éventuellement des fouilles archéologiques.

Pont Jean-Jacques Bosc et ses raccordements

Le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Aquitaine a ainsi indiqué au Maître d'Ouvrage (par courrier le 12 juin 2014), dans le cadre d'une consultation amont, la nécessité de réaliser un dossier de saisine d'archéologie préventive. Cette procédure est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique au titre de l'article L521-1 du Code du patrimoine.

Il faut rappeler également que le maître d'ouvrage demeure dans l'obligation d'informer les services concernés de toute découverte archéologique sur un chantier.

2.2.4.3.4. CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT DE VOIES

Les voies nouvelles du projet de réalisation du pont Jean-Jacques Bosc et de ses raccordements seront réalisées sur des emprises foncières propriété de Bordeaux Métropole.

Le classement de ces voies dans le domaine public routier de Bordeaux Métropole interviendra dès leur ouverture à la circulation publique et générale.

La maintenance de ces voies relèvera de Bordeaux Métropole en sa qualité de propriétaire et gestionnaire.

La desserte automobile, compatible avec le caractère d'intérêt général du projet, sera assurée pour chaque riverain.

Des conventions seront signées avec les communes concernées pour l'entretien des espaces verts.

2.2.4.4. PLANNING GÉNÉRAL PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue au plus tôt pour novembre 2016, pour une durée totale de 33 mois.

La mise en service du pont Jean Jacques Bosc est donc prévue pour courant 2019.

2.2.5. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet de pont Jean-Jacques Bosc, ainsi que sur ses raccordements aux infrastructures existantes, est compatible avec les documents d'urbanisme de Bordeaux Métropole, notamment le plan de zonage, le règlement des zones traversées au PLU, le PADD, les orientations d'aménagement et les emplacements réservés.

En conséquence, il n'y a pas lieu de prévoir une mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cas du présent projet.

2.3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

2.3.1. TEXTES RELATIFS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- les articles L.1, L110-1, et L.112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles R.112-4 du code de l'expropriation et R.123-8 du code de l'environnement relatifs à la constitution du dossier soumis à enquête,
- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 et R.123-2 du code de l'environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- les articles L.123-3 à 123-19 et R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement, relatifs à la protection de l'environnement et aux enquêtes publiques.

2.3.2. TEXTES RELATIFS À L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- les articles L.121-1 à L121-5, L122-1 et L.122-2, R. 121-1 et R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant la déclaration d'utilité publique (autorité compétente, expropriation dans le cadre de la déclaration d'utilité publique).
- les articles L.131-1, L132-1 à L.132-4, et R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'enquête parcellaire et aux arrêtés de cessibilité,
- les articles L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs aux modalités de prononcé de l'ordonnance d'expropriation,
- les articles L.311-1 à L.323-4 et R.311-1 à R.323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la fixation des indemnités.

2.3.3. TEXTES RELATIFS AUX ÉTUDES D'IMPACTS ET À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

2.3.3.1. TEXTES RELATIFS À LA PIÈCE G CONSTITUANT L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet. 2010 (art. 230), portant engagement national pour l'environnement, codifiée aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, et son décret d'application n°2011-2019 du 29 décembre 2011 codifié aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

2.3.3.2. TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Concernant la protection de la nature :

- Les articles L.122-1 et suivants et L.411-1 à L.415-6 du code de l'environnement,

Concernant la protection de la faune et de la flore :

- Arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Aquitaine,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Concernant la protection de la ressource aquatique :

- les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la gestion de la ressource,
- les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau,
- l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6,
- la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Concernant les protections des espaces naturels intégrés au réseau Natura 2000 :

- la directive européenne n°92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « Habitats »,
- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux »,
- les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel et aux déplacements d'espèces,
- Les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

2.3.3.3. TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE

Concernant la protection du patrimoine archéologique et la mise en œuvre de la procédure d'archéologie préventive :

- la convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) signée à Malte et le décret n°95- 1039 du 18 septembre 1995 qui la transpose en droit français,
- les articles L.523-1 et suivants du code du patrimoine relatifs à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, et articles L.531-14 et s. relatifs aux découvertes fortuites,
- le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Concernant le paysage,

- la convention européenne du paysage approuvée par la France par la loi n°2005-1272 du 13 octobre 2005.

Concernant la protection des monuments historiques inscrits ou classés :

- les articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine relatifs aux immeubles classés et inscrits,
- le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

2.3.3.4. TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concernant la qualité de l'air :

- les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la préservation de la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les articles R.221-1 à R.221-12 du code de l'environnement concernant la surveillance de la qualité de l'air et les plans régionaux pour la qualité de l'air,
- les articles R.222-13 à R.223-4 du code de l'environnement concernant les plans de protection de l'atmosphère et les mesures susceptibles d'être mise en œuvre pour réduire la pollution atmosphérique,

Concernant la prise en compte du bruit :

- les articles L.572-1 à 11 du code de l'environnement pris pour la transposition de la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
- les articles L.571-1, L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit des transports terrestres,
- les articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,
- les articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Concernant la santé publique :

- La circulaire DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

2.3.4. TEXTES RELATIFS À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

- Les articles L.153-54 à L.153 – 59 du nouveau code de l'urbanisme,

Le projet de pont Jean Jacques Bosc et ses raccordements est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole.

2.3.5. TEXTES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS SOCIO- ÉCONOMIQUES

- Les articles L.1511-1 à L.1511-7 du code des transports.
- Instruction du Gouvernement du 16 juin 2014 relative à l'évaluation des projets de transport en application des dispositions des articles L.1511-1 à L.1511-6 du code des transports et du décret n°84-617 du 17 juillet 1984.